

d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38933

## Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23)

### Registre des lobbyistes

#### — Tarif des droits

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser le tarif des droits exigibles lors de la présentation, au registre des lobbyistes, d'une déclaration initiale, d'une déclaration de renouvellement et d'un avis de modification. Il précise également les frais à encourir pour la consultation dudit registre et la délivrance, par le conservateur du registre, d'un état d'une inscription particulière, d'un relevé des inscriptions figurant sur le registre sous le nom d'un lobbyiste, d'une copie ou d'un extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification.

À ce jour, l'étude de ce dossier n'a aucune conséquence à l'égard des citoyens et des entreprises. Toutefois, le projet de règlement aura comme incidence d'imposer des droits à ceux qui devront présenter une déclaration initiale ou une déclaration de renouvellement au registre ou qui demanderont au conservateur dudit registre un état, un relevé, une copie ou un extrait des inscriptions ou documents présentés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à M<sup>e</sup> Lise Cadoret, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par téléphone, au numéro (514) 864-4931, par télécopieur, au numéro (514) 864-9774.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Des droits de 150 \$ sont exigibles pour toute déclaration initiale ou déclaration de renouvellement d'une inscription présentée au registre des lobbyistes.

Toutefois, aucun droit n'est exigible lorsqu'une déclaration est transmise au registre par voie électronique.

**2.** Aucun droit n'est exigible pour un avis de modification présenté au registre.

**3.** Les droits pour un état d'une inscription particulière figurant sur le registre sont de 5 \$.

Les droits pour un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste sont de 15 \$.

**4.** Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par le conservateur d'une déclaration ou d'un avis de modification sont de 15 \$ par copie ou extrait.

**5.** Les droits prévus aux articles 3 et 4 sont augmentés de 5 \$ lorsque l'état, le relevé, la copie ou l'extrait est certifié par le conservateur.

**6.** Aucun droit n'est exigible pour la consultation du registre.

**7.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés avant que le conservateur ne rende le service requis.

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38928